

Jean-Louis Baudouin
Pierre-Gabriel Jobin

LES OBLIGATIONS

7^e édition

par

Pierre-Gabriel Jobin, Ad. E.

Titulaire émérite

Chaire Wainwright en droit civil

Université McGill

et

Nathalie Vézina

Professeure titulaire

Université de Sherbrooke

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3905-2014
PHASE 2
DEPOSEE EN AUDIENCE
PAR LA FCEI
Date: 9 JUILLET 2015
Pièces n°: NON
COTÉE

ÉDITIONS YVON BLAIS

© 2013 Thomson Reuters Canada Limitée

MISE EN GARDE ET AVIS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'éditeur, Éditions Yvon Blais.

Ni Éditions Yvon Blais ni aucune des autres personnes ayant participé à la réalisation et à la distribution de la présente publication ne fournissent quelque garantie que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de celle-ci. Il est entendu que la présente publication est offerte sous la réserve expresse que ni Éditions Yvon Blais, ni l'auteur (ou les auteurs) de cette publication, ni aucune des autres personnes ayant participé à son élaboration n'assument quelque responsabilité que ce soit relativement à l'exactitude ou au caractère actuel de son contenu ou au résultat de toute action prise sur la foi de l'information qu'elle renferme, ou ne peut être tenu responsable de toute erreur qui pourrait s'y être glissée ou de toute omission.

La participation d'une personne à la présente publication ne peut en aucun cas être considérée comme constituant la formulation, par celle-ci, d'un avis juridique ou comptable ou de tout autre avis professionnel. Si vous avez besoin d'un avis juridique ou d'un autre avis professionnel, vous devez retenir les services d'un avocat, d'un notaire ou d'un autre professionnel. Les analyses comprises dans les présentes ne doivent être interprétées d'aucune façon comme étant des politiques officielles ou non officielles de quelque organisme gouvernemental que ce soit.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Baudouin, Jean-Louis, 1938-

Les obligations

7^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89635-629-4

1. Obligations (Droit) – Québec (Province). 2. Contrats – Québec (Province). 3. Quasi-contrats – Québec (Province). I. Jobin, Pierre-Gabriel, 1942- . II. Vézina, Nathalie (1964-). III. Titre.

KEQ365.B39 2013

346.71402

C2013-940313-2

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Fonds du livre du Canada (FLC) pour nos activités d'édition.

Imprimé aux États-Unis

Dépôt légal : 2^e trimestre 2013
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-89635-629-4



THOMSON REUTERS

Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuters Canada Limitée

C.P. 180 Cowansville
(Québec) Canada
J2K 3H6

Service à la clientèle
Téléphone : 1-800-363-3047
Télécopieur : 450-263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

A. Force majeure

1. Caractères

844 – Définition – Le cas fortuit ou la force majeure, deux expressions qui ont déjà été distinguées, sont au Québec utilisées indifféremment pour recouvrir la même réalité. La définition donnée par l'article 1470, alinéa 2 du *Code civil* englobe désormais le cas fortuit dans la force majeure, et assimile aussi à cette dernière la cause étrangère⁹. La force majeure est définie par cet article comme un événement que le débiteur ne pouvait prévoir, auquel il ne pouvait résister et qui a rendu impossible l'exécution de l'obligation¹⁰. Même si l'article 1470 ne mentionne pas de façon spécifique le caractère d'extériorité, il nous paraît que cette caractéristique doit être discutée. Enfin, l'examen de la jurisprudence révèle un flottement dans l'application concrète de la notion de la force majeure ; c'est ainsi, pour ne citer qu'une difficulté, que des juges concluent parfois à force majeure quand un seul critère est jugé satisfait, alors que les critères sont en principe cumulatifs¹¹.

Le Québec n'est pas seul à connaître des incertitudes, voire des incohérences dans la jurisprudence sur la force majeure. En France, on a relevé des différences entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle et la condition d'extériorité n'est pas appliquée avec constance par les tribunaux et fait l'objet de débats en doctrine¹².

Comme l'ensemble des règles sur la théorie des risques, la notion de force majeure n'est pas d'ordre public. Les parties sont donc libres de modifier cette notion par une stipulation ; généralement, la convention élargit ou assouplit le concept de manière à exonérer plus facilement le débiteur pour des faits qu'il n'aurait pu empêcher ou

9. CRDPCQ, *Dictionnaire des obligations*, voir « force majeure ».

10. On dit parfois que l'événement n'est aucunement imputable au débiteur (Tancelin, *Obligations*, n° 803 ; Mazeaud, *Leçons. Obligations*, n° 575). Mais voir un peu plus bas, la distinction à faire entre preuve d'absence de faute et preuve de force majeure.

11. Par ex. *Boucherville (Ville de) c. Bélisle*, [1977] C.A. 91.

12. Notamment J. Moury, « Force majeure : éloge de la sobriété », (2004) *R.T.D. civ.* 471 ; Viney et Jourdain, *Conditions de la responsabilité*, nos 393-399 ; Larroumet, *Obligations*, n° 724 ; Flour, Aubert et Savaux, *Acte juridique*, n° 211 ; P. Jourdain, « Force majeure : l'incertitude demeure après les arrêts de l'Assemblée plénière », (2006) *R.T.D. civ.* 775.

prévoir¹³. De telles clauses n'en demeurent pas moins soumises au contrôle des clauses abusives quand elles sont stipulées dans un contrat d'adhésion ou de consommation¹⁴.

845 – Imprévisibilité – La loi requiert d'abord l'imprévisibilité de l'événement (art. 1470 C.c.Q.). La jurisprudence, reprenant les données de la doctrine classique, demande au débiteur de démontrer non seulement qu'il n'a pas effectivement prévu l'événement, mais encore que celui-ci n'était pas normalement prévisible. Établir le caractère imprévisible de l'événement consiste à comparer la conduite du débiteur au moment de la formation du contrat à celle d'un modèle abstrait du débiteur avisé. Les tribunaux ne poussent cependant pas cette comparaison à la limite ; toute chose est, en effet, théoriquement prévisible, même les événements les plus inattendus. Pousser cette exigence jusqu'au bout aurait pour effet de priver le concept même de force majeure de son rôle. La jurisprudence fait donc appel, encore une fois, à la notion classique, relative, de la personne raisonnablement prudente et diligente et se pose la question suivante : l'événement était-il normalement prévisible pour une telle personne placée dans les mêmes circonstances¹⁵ ? On doit reconnaître que ce test n'est

13. *Otis Elevator Co. c. Viglione Bros. Inc.*, J.E. 81-92, EYB 1981-138729 (C.A.), inf. [1978] C.S. 243, EYB 1978-135570 ; *Canada Starch Co. c. Gill and Duffus Ltd.*, [1990] R.L. 602, EYB 1990-57083 (C.A.), conf. J.E. 84-88, EYB 1983-141773 (C.S.) ; *Entreprises Rioux & Nadeau inc. c. Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (Rexfor)*, J.E. 2000-938, REJB 2000-17936 (C.A.). P. Van Ommeslaghe, « Les clauses de force majeure et d'imprévision (hardship) dans les contrats internationaux », (1980) *R.D.I. et D.C.* 7. Voir aussi à ce sujet *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [1988] 1 R.C.S. 1087, EYB 1988-67859, conf. J.E. 85-255, EYB 1985-143933 (C.A.), conf. [1983] C.S. 604, EYB 1983-141559 ; *Gestion Initiative Développement GID ltée c. Québec New York 2001*, REJB 2004-61418 (C.S.) ; *Entretien de voies ferrées Roméco inc. c. Stella-Jones inc.*, EYB 2007-123193 (C.A.), inf. EYB 2005-94321 (C.Q.) ; *Caisse Desjardins de St-Paulin c. Bombardier inc.*, EYB 2008-146023 (C.S.), inf. pour d'autres motifs par *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, EYB 2010-178449 (C.A.).
14. Art. 1437 C.c.Q. *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal c. 158880 Canada inc.*, [2000] R.J.Q. 1332, REJB 2000-18177 (C.Q.) ; *Pruneau c. Société d'agriculture du comté de Richmond*, EYB 2006-112364 (C.Q.).
15. *Bastos du Canada Ltée c. Guilbault Transport Inc.*, [1976] C.S. 678, [1978] C.A. 393, EYB 1978-135820 ; commentaire J. Pineau, (1978) 38 *R. du B.* 813 ; *Denem Ltée c. Greenshields Inc.*, [1981] C.S. 219, EYB 1981-139305 ; J.E. 85-839, EYB 1985-143732 (C.A.) ; *Five Star Jewellery Co. c. Horovitz*, [1991] R.J.Q. 993, EYB 1991-63751 (C.A.) ; *Lambert c. Minerve Canada, compagnie de transport aérien inc.*, [1998] R.J.Q. 1740, REJB 1998-06803 (C.A.), conf. [1993] R.J.Q. 2840, EYB 1993-74099 (C.S.) ; *Promutuel Lac St-Pierre, société mutuelle d'assurance générale c. Chastenay*, J.E. 2000-1037, REJB 2000-18775 (C.S.), mod. pour d'autres motifs par REJB 2002-27907 (C.A.) ; *Bazinet c. Tardif*, J.E.

effets de l'événement ne sont que temporaires (à moins, dans ce dernier cas, que le moment pour exécuter l'obligation ne soit essentiel). L'impossibilité d'exécution ne saurait être personnelle au débiteur, mais doit revêtir un caractère général ; en d'autres termes, l'événement doit être tel qu'il rende l'exécution impossible pour tous²⁰.

847 – L'événement doit-il être « extérieur » ? – Certaines autorités de jurisprudence et de doctrine affirment que, pour qu'il y ait force majeure, il n'est pas suffisant que l'événement invoqué soit imprévisible et irrésistible, mais qu'il doive de plus être extérieur à la sphère d'activités ou de contrôle du débiteur²¹. D'autres autorités s'en tiennent, souvent implicitement, à l'imprévisibilité et l'irrésistibilité pour admettre qu'il y ait force majeure²². Enfin, d'autres auteurs abordent cette question avec nuances²³. La jurisprudence n'accorde pas une grande importance à cette question, admettant volontiers, par exemple, que la maladie et la grève des employés du débiteur constituent des cas de force majeure, comme on le verra dans un instant ; pourtant il s'agit bien d'événements internes à la personne du débiteur ou qui font partie de son entreprise. Le droit français connaît

-
20. *New Group Total Inc. c. Graham*, J.E. 94-1124, REJB 1994-75751 (C.S.) ; *Pierrevillage inc. c. Construction 649 inc.*, [1999] R.J.Q. 1369, REJB 1999-12631 (C.S.). Voir aussi à ce sujet *Cétil Inc. c. Hôtel-Dieu de Montréal*, J.E. 96-653, EYB 1996-84728 (C.S.).
21. *Banque de Montréal c. Krespine*, REJB 1999-14812 (C.S.) ; *Liberty Mutual Insurance Company c. Vêtements Chambly (1982) inc.*, [2000] R.R.A. 918, REJB 2000-20310 (C.S.) ; *Bazinet c. Tardif*, J.E. 2002-2100, REJB 2002-36130 (C.Q.) ; *Ranger c. Carrier*, J.E. 2002-1692, REJB 2002-34280 (C.Q.) ; *Gagné c. Automobiles St-François inc.*, J.E. 2003-596, REJB 2003-39611 (C.Q.) ; *Aéroports de Montréal c. Hôtel de l'aéroport de Montréal inc.*, [2003] R.J.Q. 2479, REJB 2003-46080 (C.A.), conf. REJB 2002-32590 (C.S.) ; *Bodycote, essais de matériaux Canada inc. c. Fromagerie de l'Alpage inc.*, EYB 2006-104419 (C.S.) ; *Taillefer c. Cinar Corporation*, EYB 2009-158213 (C.A.), conf. *ADR Capital inc. c. Weinberg*, EYB 2008-132668 (C.S.). Pineau, Burman et Gaudet, *Obligations*, n° 474 ; Baudouin et Deslauriers, *Responsabilité*, vol. 1, n° 1-1360 ; Karim, *Obligations*, vol. 1, p. 1103. Comparer Commission pour le droit européen du contrat, *Les principes du droit européen du contrat. L'exécution, l'inexécution et ses suites*, Paris, Litec, 1997, art. 3.108, qui exige que l'événement « échappe » au débiteur (« beyond his control »).
22. *Garon c. Gingras*, [1962] C.S. 248 ; *Bertrand c. Anderson*, [1963] B.R. 523 ; *Guy St-Pierre Automobile Inc. c. Lavallée*, [1964] C.S. 353 ; *Gougeon c. Bousquet*, [1994] R.D.I. 523, EYB 1994-95997 (C.Q.) ; *Tinmouth c. Sorel (Ville de)*, [1995] R.R.A. 582, EYB 1995-72358 (C.Q.) ; *Mohammed c. Banque de Nouvelle-Ecosse*, J.E. 95-1492, EYB 1995-72952 (C.Q.). Tancelin, *Obligations*, n° 803 ; D. Jacoby, « Réflexions sur le concept de cas fortuit », (1972) 32 *R. du B.* 121.
23. Lluellas et Moore, *Obligations*, nos 2735-2736. Voir aussi à ce sujet Tancelin, *Obligations*, n° 803.

lui aussi des divergences d'opinion sur cette question de l'extériorité²⁴.

Des nuances s'imposent. Dans certains contextes, il est apparu choquant que le débiteur puisse s'exonérer en démontrant qu'un accident est survenu à cause d'un équipement sous son contrôle et utilisé pour l'exécution du contrat. Tel est le cas du contrat de transport, quand la perte du bien ou l'atteinte corporelle au passager résulte d'une déficience du véhicule²⁵. Le législateur a d'ailleurs été sensible à ces préoccupations, puisque pour le transport de passager, il exclut maintenant la défense reliée à l'état ou au fonctionnement du véhicule (art. 2037 C.c.Q.). Par ailleurs, dans une obligation de garantie, on sait que le débiteur n'a pas le droit de plaider la force majeure²⁶; alors, qu'on dise que le débiteur ne peut pas invoquer comme cas fortuit un événement intérieur à son champ d'action ou qu'on dise que l'intensité de l'obligation exclut la défense de force majeure, le résultat est le même et seul le raisonnement peut être discuté. Dans le domaine extracontractuel, on peut citer le cas de la responsabilité du commettant pour la faute de son préposé : le commettant n'a pas la possibilité de prétendre que la faute de ce dernier était imprévisible et irrésistible à son égard²⁷, et il répond même des comportements du préposé qui sont imprévisibles et irrésistibles pour lui-même pourvu qu'ils aient lieu dans l'exercice des fonctions du préposé.

Hors des cas où une disposition légale particulière ou la convention ne permet pas d'invoquer un fait relevant de la sphère d'activité et de contrôle du débiteur, il semble y avoir confusion entre les conditions de fond de la force majeure et *la preuve* qu'un événement constitue effectivement un cas de force majeure. En d'autres termes, est-ce que le caractère extérieur du fait constitue, ou non, une véritable condition de fond de la force majeure, distincte des autres conditions ? Assez facile en théorie, la réponse à cette question ne l'est pas en pratique. Ni le *Code civil du Québec* ni le *Code civil du Bas Canada*

-
24. Viney et Jourdain, *Conditions de la responsabilité*, nos 393-399 ; Larroumet, *Obligations*, n° 724 ; Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck, *Obligations*, n° 956 ; Flour, Aubert et Savaux, *Acte juridique*, n° 211 ; P. Jourdain, « L'imprévisibilité de la force majeure : une pomme de discorde entre les première et deuxième chambres civiles », (2003) *R.T.D. civ.* 301.
25. *Verreault Automobiles Ltée c. Marcil*, [1961] C.S. 410, [1962] B.R. 340 ; *Poirier c. Air Transat*, REJB 2001-28463 (C.Q.) ; *Verreault c. 124851 Canada inc.*, J.E. 2003-628, REJB 2003-39961 (C.Q.). Marty et Raynaud, *Obligations*, n° 557.
26. *Supra* n° 40.
27. Évidemment, le commettant peut invoquer la force majeure qui rompt le lien de causalité entre le fait du préposé et la victime.

n'en font mention, à côté de l'imprévisibilité et l'irrésistibilité²⁸. Mais il est exact de constater que, lorsque le débiteur invoque pour sa défense un événement faisant partie de son champ d'action, il lui est plus difficile de convaincre le tribunal qu'il s'agit effectivement d'un fait à la fois imprévisible et irrésistible. Le débiteur a le fardeau de la preuve (art. 1470 et 1693 C.c.Q.). Les tribunaux doivent donc se montrer particulièrement prudents quand il prétend que, malgré le contrôle qu'il était censé exercer, il lui a été impossible de prévoir et de prévenir une occurrence (une défectuosité, une combinaison d'événements, par exemple) qui l'a empêché d'exécuter son contrat comme il le devait. Pour l'équipement sous le contrôle du débiteur, point sensible de ce problème, la véritable question n'est pas de savoir s'il est extérieur, mais si la défaillance était véritablement imprévisible et irrésistible ; au Québec comme en France, la réponse à cette question, aujourd'hui, est négative dans les faits²⁹.

Par ailleurs, élever l'extériorité au rang d'une condition distincte de la force majeure serait injustifiable dans les cas, assez nombreux, telle la maladie du débiteur, où celui-ci ne peut ni prévoir ni éviter le fait invoqué. Tel qu'on le verra dans un instant, les tribunaux se gardent bien de tomber dans une telle absurdité, ce qui suffirait à rejeter l'extériorité comme condition formelle de la force majeure, applicable dans toutes les circonstances. Comme le relèvent d'ailleurs des auteurs³⁰, qu'est-ce que l'extériorité ? Si l'on adopte une conception matérielle (l'équipement du débiteur, son corps, par exemple), il faut admettre que cette vision des choses ne peut pas s'appliquer de façon constante – qu'on pense à la maladie encore une fois. Si l'on adopte une conception subjective, celle du contrôle, c'est-à-dire de la volonté du débiteur de faire telle ou telle chose, on revient à l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

848 - État de la jurisprudence - La qualification d'un fait comme force majeure est évidemment laissée à la discrétion des tribunaux et

28. Art. 1470 C.c.Q. et art. 17, par. 24 C.c.B.C.

29. Lluellas et Moore, *Obligations*, n° 2741 ; Terré, Simler et Lequette, *Obligations*, n° 582. Pour le Québec, voir à ce sujet *Guy St-Pierre Automobiles Inc. c. Lavallée*, [1964] C.S. 353 ; *Garon c. Gingras*, [1962] C.S. 248 ; *Lambert c. Minerve Canada, Compagnie de transport aérien*, [1998] R.J.Q. 1740, REJB 1998-06803 (C.A.) ; *Verreault Automobiles Ltée c. Marcil*, [1961] C.S. 410, [1962] B.R. 340 ; *Verreault c. 124851 Canada Inc.*, J.E. 2003-628, REJB 2003-39961 (C.Q.). Lluellas et Moore, *Obligations*, n° 2741. Pour la France, voir Terré, Simler et Lequette, *Obligations*, n° 582.

30. Lluellas et Moore, *Obligations*, n° 2736.

il est difficile de tracer les lignes directrices en la matière³¹. La prévision en personne prudente et raisonnable est affaire d'appréciation des faits de chaque espèce, à être déterminée par le juge de première instance. Mais il arrive aussi que les critères précédemment examinés s'interprètent différemment suivant les circonstances particulières à chaque espèce et même qu'ils varient d'une décision à l'autre, notamment pour l'extériorité. Il en résulte que, finalement, la notion de force majeure s'avère passablement relative³², sinon aléatoire.

Les phénomènes naturels (inondation³³, crue et débâcle³⁴, pluie³⁵, gel³⁶, tempête de neige³⁷), l'incendie³⁸ et les faits de l'être

-
31. Voir à ce sujet Baudouin et Deslauriers, *Responsabilité*, vol. 1, nos 1-1359 et s.
32. Tancelin et Gardner, *Jurisprudence commentée*, p. 691.
33. Voir à ce sujet *Malibu Fabrics of Canada Ltd. c. Cité de Montréal*, [1961] C.S. 398 ; *Fortier c. Isabelle*, [1964] B.R. 435 ; *Da Eira c. Boisvert*, J.E. 93-1667, REJB 1993-74749 (C.Q.) ; *Tinmouth c. Sorel (Ville de)*, [1995] R.R.A. 582, EYB 1995-72358 (C.Q.).
34. Voir à ce sujet *Canadian Electric Light Co. c. Pringle*, (1920) 29 B.R. 26 ; *Dupuis c. Co. du village de Ste-Marie*, (1926) 32 R.J. 53 ; *Renaud c. Co. de Ste-Cécile de Masham*, [1953] C.S. 85 ; *Lamer c. Commission hydro-électrique de Québec*, [1954] R.L.(n.s.) 513.
35. Voir à ce sujet *Cité de Sherbrooke c. Bureau et Bureau Inc.*, [1969] B.R. 388 ; *Bird c. Deauville (Municipalité)*, [1998] R.R.A. 735, REJB 1998-05533 (C.S.) ; *Béland c. Saint-Jovite (Ville)*, J.E. 2000-1884, REJB 2000-20643 (C.Q.) ; *Entreprises Daniel Croteau inc. c. Duchesne*, J.E. 2001-228, REJB 2000-22695 (C.Q.) ; *Quenneville c. St-Sulpice (Corporation municipale de la paroisse)*, REJB 2003-38130 (C.S.) ; *Entreprises Daigle international inc. c. Investissements Kars (Canada) inc.*, EYB 2006-111297 (C.S.), conf. pour un autre motif par EYB 2009-160216 (C.A.) ; *Guardian du Canada (Nordique (La), compagnie d'assurances du Canada) c. Rimouski (Ville de)*, EYB 2008-133854 (C.S.).
36. Voir à ce sujet *Val Richelieu Construction Inc. c. Dugas*, [1958] C.S. 622 ; *Scierie Pin Rouge inc. c. Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts (Municipalité)*, [2001] R.R.A. 444, REJB 2001-24602 (C.S.), inf. pour un autre motif par REJB 2004-53773 (C.A.).
37. Voir à ce sujet *Nordheimer c. Alexander*, (1892) 19 R.C.S. 248 ; *Canit Construction Quebec Ltd. c. Foundation Co. of Canada Ltd.*, [1972] C.A. 81 ; *Vallée c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, J.E. 93-1910, REJB 1993-74797 (C.Q.) ; *Halpin c. Lauzon*, REJB 2000-17862 (C.Q.) ; *Vézina c. Crépeau*, REJB 2003-43444 (C.Q.) ; *Factory Mutual Insurance Company c. Richelieu métal Québec inc.*, EYB 2009-156211 (C.S.).
38. Voir à ce sujet *Benson and Hedges Ltd. c. Jones Tobacco Sales Co. Ltd.*, [1976] C.S. 1181 ; *Compagnie d'assurance canadienne générale c. St-Onge Ford Inc.*, J.E. 95-781, EYB 1995-72706 (C.S.) ; *Zurich du Canada, compagnie d'indemnité c. Automobiles Plymouth Chrysler Laurentien Ltée*, [1995] R.R.A. 715, EYB 1995-94500 (C.S.) ; *Industries Georges Deschenes Ltée c. Robichaud*, J.E. 97-146 (C.S.) ; *Elias c. Singer*, J.E. 2002-1343, REJB 2002-32843 (C.S.) ; *CGU, compagnie d'assurances du Canada c. Guindon*, EYB 2006-100436 (C.S.) ; *Amélyna inc. c. 9026-8863 Québec inc.*, EYB 2008-143224 (C.Q.).

humain (grève³⁹, vol⁴⁰, guerre ou émeute⁴¹, fait du prince⁴², maladie ou accident⁴³) ne sont pas en principe des cas de force majeure, mais peuvent le devenir suivant les circonstances propres de l'affaire et leur conformité aux conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (comme ce fut le cas pour la terrible et exceptionnelle tempête de verglas en janvier 1998⁴⁴). Les probabilités de récurrence, sur une

39. Voir à ce sujet *Terminal Construction Co. Ltd. c. Piscitelli*, [1960] B.R. 593 ; *L.-C. Barbeau Inc. c. Star Truck Taxi Association Ltd.*, [1965] C.S. 496 ; *Irving Realities Inc. c. Nadeau*, [1968] B.R. 21 ; *Deschênes c. Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec*, [1974] C.S. 244 ; *Winer et Chazonoff Ltd. c. Thomas Fuller Construction Ltd.*, [1980] C.S. 570, EYB 1980-138402 ; *Entreprises Netco Inc. c. Commission scolaire régionale de l'Outaouais*, [1983] C.S. 529, EYB 1983-142131 ; *Eastern Coated Papers Ltd. c. Syndicat des employés de métier d'Hydro-Québec*, [1983] C.S. 580, EYB 1983-141556, [1986] R.J.Q. 1895, EYB 1986-70869 (C.A.).
40. Voir à ce sujet *American Home, Compagnie d'assurances c. Inter-Tex Transport Inc.*, [1994] R.R.A. 21, EYB 1993-64273 (C.A.) ; *Entreprises Piertrem (1989) inc. c. Pomerleau Les Bateaux inc.*, EYB 2007-120374 (C.A.), inf. EYB 2006-100183 (C.S.) ; *Harrison c. Cuirs Sal-Tan inc.*, EYB 2007-120988 (C.A.), inf. REJB 2000-18493 (C.S.) ; *Nexans Canada inc. c. Papineau international, s.e.c.*, EYB 2008-150992 (C.S.), conf. par EYB 2010-179562 (C.A.) ; *Guarantee Company of North America c. Phil Larochelle Équipement inc.*, EYB 2009-153328 (C.S.), conf. par EYB 2009-160433 (C.A.) ; *Fortis Corporate Insurance c. SDV Logistiques (Canada) inc.*, EYB 2009-158553 (C.S.) ; *Compagnie d'assurance Missisquoi c. Pétro-Canada*, EYB 2009-155020 (C.Q.), conf. par EYB 2010-182403 (C.A.).
41. Voir à ce sujet *Copeman c. Kinnear*, (1924) 62 C.S. 71 ; *Legault c. British American Oil Co. Ltd.*, [1941] 79 C.S. 4 ; *Diamant c. Pagé*, [1943] C.S. 205 ; *Thivierge c. Langevin*, [1945] C.S. 297 ; *Kabasubabo c. Transportes Aereos Portugueses, S.A.*, B.E. 97BE-87 (C.Q.).
42. Voir à ce sujet *Cité d'Outremont c. Co. de transport de Montréal*, [1955] B.R. 753 ; *Interpool Ltd. c. Dionne*, [1985] C.A. 126, EYB 1985-143892 ; *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corp.*, [1988] 1 R.C.S. 1087, EYB 1988-67859, conf. J.E. 85-255, EYB 1985-143933 (C.A.), conf. [1983] C.S. 604, EYB 1983-141559 ; *Terre-Neuve (Procureur général) c. Churchill Falls (Labrador) Corp.*, [1988] 1 R.C.S. 1085, EYB 1988-67350 ; *Investissements Claude Séguin inc. c. Bourgeois*, J.E. 2000-1793, REJB 2000-20433 (C.S.) ; *Rouleau c. Saleh*, EYB 2008-131686 (C.Q.).
43. Voir à ce sujet *Bisaillon c. Union Grain and Hay Co.*, (1925) 31 R.L.(n.s.) 134 ; *Gougeon c. Bousquet*, [1994] R.D.I. 523, EYB 1994-95997 (C.Q.). En responsabilité extracontractuelle, voir Baudouin et Deslauriers, *Responsabilité*, vol. 1, n° 1-666.
44. Voir à ce sujet *Pierreville inc. c. Construction 649 inc.*, [1999] R.J.Q. 1369, REJB 1999-12631 (C.S.) ; *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal c. 158880 Canada inc.*, [2000] R.J.Q. 1332, REJB 2000-18177 (C.Q.) ; *2750-0552 Québec inc. c. St-Charles-de-Drummond (Municipalité)*, J.E. 2001-1525, REJB 2001-25109 (C.S.) ; *Métal Gosselin ltée c. Poupart*, J.E. 2003-176, REJB 2002-37104 (C.Q.) ; *Desmarais c. Diot*, J.E. 2003-1953, REJB 2003-47440 (C.Q.). Voir aussi *contra Blasser Brothers Inc., S.A. c. Royal Bank of Canada*, J.E. 99-1306, REJB 1999-12723 (C.S.), conf. par REJB 2002-12723 (C.A.) ; *Oppenheim c. Systèmes de sécurité Protectron inc.*, [2000] R.J.Q. 2105, REJB 2000-19119 (C.Q.).